

50 ans d'avancées pour les traducteurs... et de nombreux combats à mener encore

ANALYSE PAR JONATHAN SEROR

Comment l'ATLF a-t-elle défendu, défend-elle et continuera-t-elle de défendre au niveau collectif les droits des traducteurs littéraires ? Dans cet article complet et concret, le juriste de l'ATLF détaille les actions et les avancées obtenues au fil du temps par les équipes successives de bénévoles engagés pour l'ensemble de leur profession. Il conclut sur les défis qui se présentent aujourd'hui aux traductrices et traducteurs pour qu'elles et ils continuent à exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Les adhérents de l'ATLF ont investi l'association d'une mission délicate et essentielle à la profession : celle de défendre et sauvegarder les intérêts des traducteurs d'édition en favorisant notamment la reconnaissance de leurs droits par les pouvoirs publics, l'édition et les médias, et en œuvrant pour l'obtention et le maintien de justes rémunérations indispensables à l'essor de la traduction en France et à l'étranger. C'est l'article 4 des statuts de l'association.

Les droits des traducteurs : panorama des actions menées par l'ATLF au cours des dernières décennies

En 50 ans, depuis les actes fondateurs de l'association, l'ATLF a évidemment évolué et grandi. La représentativité croissante de l'association lui a permis d'être consultée et associée à plusieurs dispositifs qui concernent directement ses membres. Sans retracer l'historique complet de l'association, nous nous arrêterons sur les avancées les plus marquantes sur le plan juridique :

LA SIGNATURE D'UN CODE DES USAGES POUR LA TRADUCTION D'UNE ŒUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

Afin d'établir les usages régissant la relation entre les éditeurs et les traducteurs, l'ATLF a négocié et signé en 2012 avec le Syndicat National de l'Édition (SNE) un code des usages propres aux traducteurs littéraires. Ce code n'est pas le premier puisque l'ATLF, aux côtés d'autres associations, avait déjà conclu un code en 1984 puis en 1993. Ce document de référence, qui n'a certes pas de caractère normatif, mais qui reste opposable en application de l'article 1194 du Code civil (lequel dispose que *les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi*), rappelle les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI) applicables aux traducteurs d'édition et vient préciser les spécificités du contrat de traduction.

C'est ainsi que sont détaillées – entre autres – les règles de calcul de la rémunération due au traducteur (en particulier le calcul de l'à-valoir avec le fameux feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris, ou à défaut la tranche informatique de 1500 signes revalorisée), les modalités de révision par les éditeurs des textes remis, les exigences concernant la mention du nom du traducteur, etc.

LES ACTIONS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS ET POUVOIRS PUBLICS

Sans parler de lobbying, qui nécessiterait des moyens humains et financiers considérables, l'ATLF a régulièrement été consultée et entendue pour faire valoir les besoins des traducteurs que l'association représente. C'est ainsi que l'association a pu participer avec le Centre National du Livre (CNL) à l'élaboration du dispositif des aides accordées aux maisons d'édition pour la traduction d'ouvrages en langue française, lequel impose notamment une rémunération minimum des traducteurs.

Le tarif minimum exigé par le CNL (actuellement 21 € le feuillet dactylographié de 25 lignes x 60 signes, blancs et espaces compris) permet de définir des planchers critiques que nous déconseillons aux éditeurs de transgresser. Si cette forme de *soft law* ne permet évidemment pas d'imposer des tarifs réglementaires à l'ensemble de la profession (les éditeurs invoquant souvent la liberté contractuelle pour fixer les tarifs « de la maison »), la position du CNL présente néanmoins un effet vertueux en mettant en avant les bonnes pratiques.

Dans le même esprit, l'association a eu l'occasion d'être entendue à plusieurs reprises par la direction générale de la Création artistique (DGCA) qui est rattachée au ministère de la Culture. Cela nous a permis de défendre au mieux, aux côtés d'autres associations d'auteurs qui œuvrent dans le même sens, le statut juridique, social et fiscal des traducteurs littéraires.

En outre, il convient de noter que depuis de nombreuses années, la présence de l'association, ou de membres de l'association agissant en leur nom propre, dans de nombreuses instances, commissions et organismes gérant les droits des auteurs est un atout

important pour faire valoir les spécificités des traducteurs littéraires (ex : ancienne Agessa, la sécurité sociale des artistes-auteurs, le Raap, la Sofia, etc.).

LES ENQUÊTES SUR LA RÉMUNÉRATION ET LA CONDITION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES

Ces enquêtes sont des éléments cruciaux pour défendre la profession et appuyer nos revendications sur des facteurs objectifs. Les informations précieuses qui sont récoltées dans le cadre de ces études constituent souvent un préalable indispensable pour orienter l'action de l'association et formuler des requêtes concrètes.

LA NÉGOCIATION D'ACCORDS PROFESSIONNELS

L'ATLF, en tant que membre du Conseil Permanent des Écrivains¹ (CPE), a participé à la négociation d'accords professionnels pouvant s'appliquer à l'ensemble des auteurs et des éditeurs de ce secteur par arrêté du ministre de la Culture. C'est ainsi qu'a été conclu le 21 mars 2013 l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique, venant modifier substantiellement de nombreuses dispositions du CPI en ce qui concerne le contrat d'édition. Dans le même esprit, l'ATLF a activement participé à la négociation de l'accord conclu le 20 décembre 2022 entre le CPE et la Ligue des auteurs professionnels d'une part, et le SNE d'autre part, comme nous allons le voir dans la partie qui suit.

1. Le Conseil Permanent des Écrivains est une association qui rassemble une quinzaine d'organisations (associations, syndicats et organismes de gestion collective majoritairement constitués d'auteurs) représentant plusieurs dizaines de milliers d'auteurs du livre et de l'image. Depuis sa création en 1979, le CPE négocie et définit avec les éditeurs et les pouvoirs publics les usages et les lois qui intéressent les auteurs du livre. Le CPE est actuellement co-présidé par Christophe Hardy, président de la SGDL, et Séverine Weiss, vice-présidente de l'ATLF.

Les combats récents et en cours pour améliorer les droits des traducteurs

RÉÉQUILIBRER LA RELATION ENTRE ÉDITEURS ET TRADUCTEURS

Dans le prolongement du Plan Auteurs présenté en avril 2021 par l'ancienne ministre de la Culture, Roselyne Bachelot, s'ouvrira le 18 mai 2021 un cycle de négociations professionnelles sur l'équilibre de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs dans le secteur du livre. Cette mission de médiation fut confiée au professeur Sirinelli, assisté de Sarah Dormont, que nous remercions vivement pour leur soutien, leur sagacité et leur patience.

Dans le cadre de cette mission, l'ATLF, en tant que membre du CPE, s'est impliquée, aux côtés des autres associations d'auteurs, dans toutes les réunions avec le SNE afin de défendre les intérêts des auteurs en général, et ceux des traducteurs littéraires en particulier. Après de nombreuses et longues discussions étalées sur près de 20 mois et menées sous plusieurs mandats de bénévoles, les parties ont abouti à un accord professionnel axé sur une plus grande transparence de l'information due aux auteurs qui a été signé le 20 décembre 2022 au ministère de la Culture, en présence de la ministre Rima Abdul-Malak². Il convient cependant de noter que l'accord doit faire l'objet d'un arrêté d'extension avant de devenir obligatoire, et que certains points (dont le point traduction détaillé ci-dessous) peuvent encore être amendés à ce moment de la procédure (automne 2023).

Parmi les mesures discutées, un dispositif spécifique concernant les traducteurs littéraires a été abondamment négocié. Rappelons que pour publier une traduction en France, les éditeurs doivent préalablement acquérir les droits de traduction sur l'œuvre étrangère (sauf pour les œuvres dans le domaine public). En pratique, la cession des droits étrangers est toujours limitée dans le temps, pour une durée généralement comprise

2. Le texte intégral de l'accord et le discours des co-présidents du CPE lors de la signature de l'accord sont consultables à cette adresse : <https://www.conseilpermanentdesecrivains.org/accord-entre-auteurs-et-editeurs/>.

entre 5 et 10 ans, de sorte qu'au bout de quelques années les éditeurs n'ont plus le droit d'exploiter les traductions. Ainsi de nombreuses traductions font l'objet d'un arrêt de commercialisation, sans que leurs auteurs n'en aient été informés (bien que le Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale prévoie que *l'éditeur s'engage à informer le traducteur de la résiliation ou de l'extinction du contrat d'édition en langue française*).

UN DISPOSITIF OFFRANT AUX TRADUCTEURS UNE FACULTÉ RENFORCÉE DE RÉCUPÉRER LEURS DROITS SUR LEURS TRADUCTIONS

Aussi la logique voudrait que la durée de cession des droits réalisée par le traducteur au profit de l'éditeur soit obligatoirement alignée sur la durée de cession des droits étrangers. C'est tout naturellement la demande qui a initialement été formulée par l'ATLF. Las, le SNE n'a rien voulu entendre et nous avons dû mettre en place une commission spéciale afin de trouver une solution viable.

C'est ainsi qu'après de longues heures de négociation, nous avons abouti à un compromis permettant aux traducteurs de récupérer leurs droits sur leurs œuvres inexploitées sans avoir à mettre en demeure leur éditeur de reprendre une exploitation qui par définition leur est désormais interdite du fait de la perte des droits étrangers.

L'accord prévoit ainsi que les éditeurs auront désormais l'obligation d'informer les traducteurs de la fin d'exploitation de leurs traductions à la suite de la perte des droits sur l'œuvre étrangère au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt de toutes les commercialisations de l'œuvre. À la réception de cette information, les traducteurs pourront, s'ils le souhaitent, résilier leur contrat de traduction sur simple notification adressée en LRAR à l'éditeur, sans passer donc par la mise en demeure prévue à l'article L132-17-2 du CPI sanctionnant le défaut d'exploitation permanente et suivie. Enfin, à défaut d'information dans les délais impartis, le contrat de traduction sera en tout état de cause réputé caduc.

Ce dispositif, qui est accompagné de mesures coercitives et transitoires, est intéressant à plusieurs égards : d'abord, c'est une reconnaissance accrue du statut d'auteur accordé aux traducteurs littéraires, ce statut étant parfois mis à mal par les éditeurs. Ensuite,

c'est un cas unique d'information due spécifiquement aux traducteurs. Enfin et surtout, ce dispositif offre une faculté renforcée pour les traducteurs de récupérer leurs droits sur leurs traductions. En tant qu'auteurs, les traducteurs ont tout intérêt à être mieux informés et à garder la maîtrise de leurs traductions qui ne sont plus exploitées, notamment dans l'hypothèse où un nouvel éditeur serait intéressé pour republier leurs textes.

S'agissant des autres mesures visées par l'accord, voici la liste des points qui ont été arrêtés :

- Mise en place de redditions de comptes semestrielles (alors qu'aujourd'hui les redditions sont annuelles, étant précisé que les éditeurs ont jusqu'au 20 décembre 2027 pour se conformer à cette obligation) ;
- Création d'une obligation d'information à la charge de l'éditeur lorsqu'il procède à une sous-cession de l'œuvre au profit d'un tiers (ainsi les traducteurs seront mieux informés lorsque leurs œuvres passeront en poche auprès d'un éditeur tiers) ;
- Régime de reddition des comptes spécifiques pour les contributions non significatives ;
- Amélioration de points techniques (pilonnage des stocks, arrêt de la commercialisation, etc.) au moment de la période qui suit la fin du contrat liant l'auteur et l'éditeur ;
- Encadrement des provisions pour retours d'exemplaires invendus.

AGIR CONTRE LA CONCENTRATION DANS LE MONDE DE L'ÉDITION

Avec le projet de fusion des deux groupes éditoriaux Editis et Hachette initié par Vincent Bolloré via Vivendi dans le cadre de son OPA sur Lagardère, l'actualité a encore démontré que le secteur de l'édition était exposé au risque de concentration de ses acteurs. Le CPE, avec le soutien de l'ATLF, a donc engagé une action aux côtés de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, pour représenter les auteurs devant la Commission

européenne. Le cabinet WAN avocats, qui représente également les libraires et les éditeurs touchés par le projet, a été mandaté à cette fin. Cette action a permis d'éviter la fusion maximaliste qui aurait débouché sur un mastodonte écrasant la concurrence et face auquel il aurait été encore plus difficile de négocier les contrats de traduction.

Sous la pression des autorités de la concurrence, Vivendi s'est désormais engagé à céder Editis à la holding de l'homme d'affaires tchèque Daniel Kretinsky pour pouvoir mettre la main sur Hachette. Pour préserver le secteur de l'édition, ce dossier continue d'être suivi et une attention toute particulière doit être accordée aux engagements pris par le repreneur d>Editis.

Les chantiers à venir

Au cours des prochaines années sont attendues des évolutions réglementaires et législatives qui auront nécessairement un impact sur le quotidien des auteurs. Grâce au soutien de ses adhérents et à la force de travail des traducteurs qui s'investissent bénévolement au sein de l'association, l'ATLF continuera de se battre contre les pratiques éditoriales abusives et se mobilisera pour que les traducteurs littéraires soient associés aux décisions qui seront prises.

OBTENIR UNE MEILLEURE RÉMUNÉRATION DES TRADUCTEURS

À la suite de l'accord de 2022 dont nous avons parlé plus haut, un dialogue a été ouvert début 2023 entre les associations d'auteurs (dont le CPE) et le SNE pour aborder les questions propres à leur rémunération.

Ces concertations (on ne parle malheureusement plus de négociations) pilotées par la direction générale des Médias et des Industries culturelles, qui relève du ministère de la Culture, permettront de faire le point sur de nombreuses problématiques ayant un impact direct sur la rémunération des auteurs.

Attention, *spoiler* : puisqu'il s'agit d'argent, la marge de manœuvre est extrêmement limitée face au conservatisme affiché des éditeurs du SNE, lesquels semblent très

attachés au modèle actuel et ont d'emblée refusé de consacrer des taux minimums pour les droits proportionnels dus aux auteurs et de reconnaître le principe d'un minimum garanti non remboursable non amortissable.

Dans le cadre de ces échanges, les points suivants ont été ou seront abordés entre les différentes parties : les droits dus en cas de soldes ; l'assiette de la rémunération en cas de cession de droits par l'éditeur à des tiers ; la systématisation de la progressivité des taux de rémunération ; la sécurisation et l'encadrement des pratiques d'à-valoir ; la rémunération de certaines prestations particulières. Enfin, une réflexion devra être menée collectivement sur le serpent de mer qu'est la commission de conciliation censée permettre de résoudre à l'amiable des litiges opposant éditeurs et auteurs, en dehors de toute procédure judiciaire.

DÉVELOPPER ET METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE BOOKTRACKING

Derrière cet anglicisme se trouve un dispositif qui aurait un côté révolutionnaire puisqu'il permettrait aux auteurs de connaître le montant des ventes de leurs ouvrages « en sortie de caisse », c'est-à-dire très rapidement après l'acte de vente en tous points du territoire et sans attendre les bilans dressés par leurs éditeurs. Cela fait plusieurs années que les auteurs réclament un tel outil de suivi des ventes de leurs livres. Si tous les acteurs de la chaîne du livre sont concernés par la question, les auteurs sont en premier lieu intéressés par le projet, car ils ont bien souvent pointé du doigt un manque de transparence dans l'exploitation de leurs œuvres.

D'autant plus que les redditions de comptes adressées aux auteurs (qui se fondent sur les « flux » aller-retour de livres entre distributeurs et libraires, non sur les ventes réellement faites en librairie) prêtent parfois à discussion, ou à confusion. C'est pourquoi l'ATLF suit de près les discussions actuellement en cours pour la mise en place d'un véritable outil permettant de suivre les ventes effectives de livres.

TRAITER LE SUJET DU LIVRE D'OCCASION

La Sofia et le ministère de la Culture se sont associés en 2022 pour la réalisation d'une étude inédite sur le marché du livre d'occasion en France. Il ressort de ses premiers résultats que le marché de l'occasion s'est considérablement développé ces dernières années, notamment avec les plateformes de vente en ligne. Or la vente de ces livres ne génère aucun droit d'auteur. Une réflexion doit donc être menée pour essayer d'associer les auteurs à cette forme d'exploitation de seconde main.

DÉFENDRE LES DROITS DES AUTEURS DEVANT LA PRÉTENDUE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Enfin, avec le développement de la mal nommée intelligence artificielle et des technologies génératives de texte, l'ATLF a le devoir d'agir pour défendre au mieux les intérêts des traducteurs, notamment en exigeant plus de transparence de la part des éventuels utilisateurs de la machine et en dénonçant les risques de violation du droit d'auteur. Chaque jour apporte son lot d'articles de presse sur le sujet. Les revendications portées au plan national et européen par l'ATLF ainsi que par les associations amies ayant un lien avec la traduction doivent avoir un poids face à cette proposition du XXI^e siècle.

Pour conclure, en tant que juriste accompagnant l'ATLF depuis plusieurs mandats, je dois dire que toutes ces réalisations n'auraient pas pu voir le jour sans l'implication des adhérents de l'ATLF, de ses bénévoles et de ses représentants au fil de toutes ces années.

La force d'une association, c'est de regrouper des personnes qui partagent des intérêts communs et s'investissent ensemble pour les défendre. C'est pourquoi il me paraît utile de remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ponctuellement ou régulièrement, hier, aujourd'hui ou demain, participent aux combats de l'ATLF et contribuent aux victoires de l'association et de ses adhérents. L'histoire ne cessant jamais de s'écrire, souhaitons que cette dynamique perdure et que les prochaines décennies de l'ATLF soient à la hauteur des défis à relever collectivement. ◆